

# DECISION DCC 14-201

## DU 09 DECEMBRE 2014

*Date :09 Décembre 2014*

*Requérant : Hounwanou TROUGNIN agissant pour le compte du collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition (CPMMD) à Sékou-Allada*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte aux biens*

*Conflit domanial : Application de l'article 22 de la Constitution*

*Conformité/Pas de violation de la Constitution.*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 janvier 2014 enregistrée à son secrétariat le 03 janvier 2014 sous le numéro 0008/003/REC, par laquelle Monsieur Hounwanou TROUGNIN, agissant pour le compte du collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition (CPMMD) à Sékou-Allada, forme un « recours aux fins du respect strict des dispositions de l'article 22 de notre Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

*constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;*

**Considérant** que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicite Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Dans le cadre de la reconstruction de la route Akassato-Bohicon, ... l'entreprise chinoise chargée du tronçon Glo-Allada a ... commencé à détruire des maisons à Allada centre avant d'être stoppée par la population, les autorités locales et les forces de sécurité ... En dépit de notre correspondance adressée au ministre des Travaux publics et des Transports, la destruction de nos biens continue de plus belle ... Le ministre en charge des travaux publics, au cours d'une rencontre avec les riverains le vendredi 27 décembre 2013, ... a déclaré, entre autres :

- détruire nos biens avant tout dédommagement ;
- faire photographier nos habitations et les démolir dès maintenant en attendant leur évaluation...

Sur la même voie, des riverains situés entre Godomey et Akassato ont été indemnisés conformément à l'article 22 de notre Constitution » ; qu'il sollicite « l'intervention de la Cour afin de faire respecter ... aussi bien par les autorités compétentes que par les entreprises chinoises chargées de la reconstruction de ladite route les dispositions de notre Constitution en la matière... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, au sujet du projet de réhabilitation de la route Akassato-Bohicon, le ministre des Travaux publics et des Transports, Monsieur Natondé AKE, écrit : « Dans le cadre du projet ... les obligations essentielles à la charge de la partie

béninoise concernent la libération totale et la mise à disposition de l'emprise des travaux qui consistent au déplacement des réseaux d'électricité, d'eau potable et de téléphone ainsi qu'à l'expropriation des domaines et infrastructures des sinistrés.

Par décret n° 2001-92 du 20 février 2001 portant classement des voies, la route Godomey-Parakou-Malanville est classée route nationale inter-Etats n° 2 et a une emprise administrative de 40 mètres. Aux termes dudit décret, tous les terrains situés dans ladite emprise et toutes les infrastructures qui y sont érigées font partie du domaine routier appartenant à l'Etat.

En vue de la libération de l'emprise du projet de réhabilitation de la route Akassato-Bohicon, il a été créé par l'arrêté n°051/MTPT-PR/DC/SG/DGTP/DTN/Coord-H/SA du 10 septembre 2014, une commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de dédommagement des victimes d'expropriation des bâtiments, infrastructures et domaines situés dans ladite emprise.

Les tâches à exécuter par ladite commission se présentent comme suit :

- la sensibilisation des riverains à travers les autorités locales membres de la commission et les personnes ressources ;
- l'identification de l'ensemble des propriétaires des bâtiments ou sites situés dans l'emprise de la route ;
- le relevé physique des bâtiments, sites sacrés et terrains disposant de titre foncier ou non, relevé sanctionné par un procès-verbal ;
- l'évaluation financière des dédommagements par le comité technique mis en place au sein de la commission ;
- l'évaluation financière contradictoire sanctionnée par un procès-verbal avec les sinistrés ;
- la finalisation des dossiers d'indemnisation ;
- la validation des résultats des travaux du comité par la commission ;
- la transmission des dossiers à la direction générale des travaux publics (DGTP) appuyée du rapport du comité ;
- la transmission des résultats en Conseil des ministres ;
- le suivi des indemnisations à verser aux sinistrés après l'approbation du Conseil des ministres ;

- le suivi des démolitions.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « A ce jour, l'emprise des aménagements a déjà été implantée par une équipe topographique qui a délimité les domaines et marqué les bâtis frappés d'alignement.

La sensibilisation et le recensement des sinistrés ainsi que le relevé physique des domaines et bâtis concernés avec établissement des fiches de constats contradictoires sont achevés.

Pour ce qui concerne le lot 1 (Akassato-Glo Djigbé), le comité technique a recensé cent cinquante-trois (153) propriétaires.

Quant aux lots 2 (Glo Djigbé-Sékou-Allada) et 3 (Allada-Bohicon), il a été recensé mille huit cent trente-quatre (1834), soit au total mille neuf cent quatre-vingt-sept (1987) infrastructures.

Les enquêtes de commodo et incommodo ouvertes dans les départements de l'Atlantique et du Zou ont été clôturées le 28 février 2014. Le dépouillement des cahiers de doléances ouverts à cet effet est en cours en vue de la prise en compte des observations éventuelles. Pour la suite, il sera procédé à l'évaluation par les membres du comité des domaines et bâtis concernés et les discussions seront menées avec les sinistrés pour la signature des fiches contradictoires portant sur les montants des indemnités à verser à chacun.

Suite à ces accords avec les sinistrés, un compte rendu sera fait au Conseil des ministres et après approbation des propositions, des dispositions seront prises pour les paiements. » ; qu'il conclut : « Il convient de souligner que pour les bâtis et les domaines situés dans l'emprise des quarante (40) mètres faisant partie du domaine routier appartenant à l'Etat conformément au décret du 20 février 2001 sus visé, les indemnisations constituent en réalité des mesures pour atténuer les effets sociaux négatifs sur les populations du fait des démolitions dans le cadre de la réalisation du projet...» ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire de la Cour demandant au ministre des Travaux publics et des Transports de préciser si les démolitions avaient commencé, le ministre Natondé AKE déclare : «... Conformément

à ma lettre sus référencée, la commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de dédommagement des victimes d'expropriation des bâtiments, infrastructures et domaines situés dans l'emprise dudit projet poursuit ses travaux sur le terrain.

A l'étape actuelle, les travaux de négociations et de signature des fiches individuelles avec les sinistrés sont en cours. Après cette étape, chaque sinistré aura connaissance du montant de l'indemnisation à lui payer.

Toutefois, les démolitions ont déjà commencé dans certaines localités afin de ne pas entraver le déroulement normal des travaux pour lesquels le délai court déjà... » ;

**Considérant** que suite à la correspondance n°1187/CC/SG du 16 juillet 2014 demandant si des démolitions ont été faites au-delà de l'emprise de la voie en construction, le ministre des Travaux publics et des Transports, Monsieur Natondé AKE, déclare : « Selon les dispositions de l'article 6 du décret n°2001-092 du 20 février 2001, la largeur d'emprise des routes nationales inter-Etats est fixée à 40 mètres en République du Bénin.

En conséquence, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route Akassato-Bohicon, la commission chargée de la libération de l'emprise des travaux procède au recensement et à l'évaluation des domaines et infrastructures situés dans l'emprise des 40 mètres ainsi définis.

Les démolitions nécessaires au déroulement normal des travaux actuellement en cours s'exécutent dans les limites de ces 40 mètres.

Il convient ... de signaler par ailleurs que la sensibilisation des riverains à cette route a démarré depuis 2010, année au cours de laquelle l'emprise a été délimitée par des bornes espacées de 200 mètres dans les agglomérations et des balises espacées de 500 mètres en rase campagne. » ;

**Considérant** que par ailleurs, invités par mesure d'instruction de la Cour leur demandant de fournir la preuve de leur droit de propriété respectif sur les domaines objet de démolition, les requérants ont transmis divers documents dont notamment : des conventions de vente de parcelles, des récépissés de collecte de fonds en vue de lotissement, des levés topographiques etc. » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que par décision DCC 06-154 du 19 octobre 2006, la Cour a dit et jugé que "l'application de l'article 22 de la Constitution précité suppose **la préexistence d'un droit de propriété établi selon les voies légales**" ; que dans le cas d'espèce, les requérants n'ont pas pu produire des **documents légaux**, notamment **les titres fonciers**, **attestant de leur droit de propriété** ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 précité de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Hounwanou TROUGNIN, à Monsieur le Ministre des Travaux publics et des Transports et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.**